



Fondée le 20 octobre 1962 – Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caribéenne de Football
Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°02 du mercredi 25 septembre 2024

Membres présents	Membres absents excusés	Membres absents
Nadia ANDRIEU DETOL	Steven CAROUPANAPOULLE	Grégory PREVOT
Florence AUBERGER		Emmanuel HODEBOURG
Stève JEAN-MARIE		Laure LOUISE

La commission s'est réunie le 25/09/2024 à 16h00, en visioconférence pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Courriers reçus : demandes de changement de club
- Liste des arbitres pouvant compter pour 2 sur la saison 2024-2025
- Publication de la liste des clubs passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47

Les décisions ci-dessus du présent procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue de football de la Guyane, dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIER REÇU

1. Mail du 27/08/2024 de Madame Anne MEYER qui demande un changement de club

Vu le mail reçu de Madame MEYER Anne :

« Par la présente, je soussigné Anne MEYER vous informe de ma demande de changement de club du **Montjoly Futsal Club (MFC)** pour l'**Association Sportive Loca Central Motors (ASC LCM)** pour des raisons rentrant dans le cadre de l'**article 33 alinéa c** « – départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ».

Au cours de la saison 2023-2024, les conditions dans lesquelles j'évoluais au sein du MFC se sont profondément dégradées avec le nouveau Président du MFC. La situation était au début juste désagréable avec des messages ignorés ou des demandes demeurant sans réponse entraînant une communication dégradée. Mais au cours de l'année plusieurs incidents beaucoup plus graves se sont déroulés.

De manière non exhaustive, je citerai deux exemples : (...)

Donc je réitère et j'appuie avec force mes propos, je vous parle bien ici de menaces et d'harcèlement moral avec des invectives souvent très bien placées par une personne intelligente qui maîtrise en tout point la langue française et ses subtilités, lui-même étant professeur des écoles.

Je ne suis ni une personne violente ni une personne qui cherche le conflit, mais après ces incidents, il m'était tout simplement impossible de renouveler ma licence pour représenter ce club une saison

Supplémentaire. Cela ne représente pas les valeurs morales que je cherche à véhiculer en tant qu'arbitre et même en tant que personne et femme tout simplement. (...) »

Vu la demande de licence pour l'**Association Sportive Loca Central Motors** datant du 01/07/24 ;

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

Considérant que Mme MEYER, ne nous apporte pas de preuve de ses propos,

Considérant que ces faits n'ont pas été portés devant la CRDE,

La commission DECIDE de valider le changement de club et dit que :

Club quitté: **Montjoly Futsal Club**

Club de destination: l'**Association Sportive Loca Central Motors**

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club l'**Association Sportive Loca Central Motors** devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club **Montjoly FC**, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023,

Vu les alinéas 2 et 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Madame MEYER Anne comptera deux (2) saisons (2024-2025, 2025-2026) pour Montjoly FC étant donné qu'elle a été formée par ce club en tant qu'arbitre ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Madame MEYER Anne ne pourra compter pour un nouveau club qu'après un délai de quatre (4) saisons après sa démission, soit pour la saison 2028-2029.

2. Mail du 26/08/2024 de Monsieur Dagenel LOUISSAINT qui demande un changement de club

Vu le mail reçu de Monsieur Dagenel LOUISSAINT

« Étant arbitre pour le club Yana Sport Elite durant la saison 2023-2024 je vous écris afin d'être rattaché au club de l'AS Golden Stars pour la saison 2024-2025.

Ma motivation afin de vouloir quitter le club de Yana Sport Elite n'est nulle que j'ai ressenti aucun soutien de ce club lors de cette saison.

C'était ma première année d'arbitrage j'ai honoré quasi-la totalité de mes désignations.

Il y avait beaucoup de choses que je ne maîtrisais pas notamment la gestion de mon espace Arbitre.

J'ai été convoqué à plusieurs reprises par les responsables de l'arbitrage futsal afin de leur donner des explications sur des faits sur des rencontres ou sur mais quelques absences.

A aucun moment j'ai senti un soutien de mon club à mon égard ». (...) »

Vu la demande de licence pour le **Club AS Golden Star** datant du 01/07/24 ;

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de club et dit que :

Club quitté: **YANA SPORT ELITE ACADEMY**

Club de destination: **AS GOLDEN STAR**

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club **AS GOLDEN STAR** devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club **YANA SPORT ELITE ACADEMY**, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023,

Vu les alinéas 2 et 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Dagenel LOUISSAINT comptera deux (2) saisons (2024-2025, 2025-2026) pour **YANA SPORT ELITE ACADEMY** étant donné qu'il a été formé par ce club en tant qu'arbitre ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Dagenel LOUISSAINT ne pourra compter pour un nouveau club qu'après un délai de quatre (4) saisons après sa démission, soit pour la saison 2028-2029.

Liste des arbitres pouvant compter pour 2 sur la saison 2024-2025

L'article 42 du statut de l'arbitrage dit qu' « *Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.* ».

La commission décide que les arbitres amenés à l'arbitrage par un club sur la saison N (2022-2023) et ayant officié le nombre de matchs requis, sans application de l'exception prévue à l'article 34.2, couvriront leur club à hauteur de 2 arbitres pour la saison N+2 (2024-2025).

Les arbitres suivants, formés en 2022-2023, ayant renouvelé leur licence au 31 août 2024 au plus tard, **sous réserve d'officier le nombre de match requis** selon leur situation, compteront pour 2 arbitres pour la couverture de leur club pour la saison 2024-2025. (examen de la situation au 15/06/2025)

Club	Arbitres	Date 1 ^{ère} licence
AJBA	PAISSI Kévin	12/11/2022
ASCO	PHILISTIN Marc Joubert	16/12/2022
	SANON Jeffousin	29/01/2023
	VERDA Joseph	30/11/2022
ASL Sport Guyanais	ALHO BARBOSA Marlon	15/08/2022
	GEORGES Nydun	15/08/2022
	LUCRET Tyrick	15/08/2022
Futsal club Soula	ATTO Ludovic	08/02/2023
	DAS NEVES SANTANA Kelvyn	08/02/2023
Olympique de Cayenne	ST HUBERT Ketty	25/01/2023
RC DU MARONI	DONGA Yann	29/11/2022
	GUILLAUME Ricardo	16/11/2022

Publication de la liste des clubs passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47

Clubs de R1	MAJEURS			MINEURS			Arbitres manquants	INFRACTION
	Nom	Date licence	Nbre	Nom	Date licence	Nbre		
AJ ST-GEORGES	BELANTON Widenson BENICE Obnel* NOEL Luxon MERILLE François	21/08/2024 20/08/2024 15/08/2024 21/08/2024	3			0	2 manquants	OUI
AS ET. MATOURY	FABIEN Jean-Claude	10/07/2024	1			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
ASC AGOUADO			0			0	5 manquants dont 3 majeurs	OUI
ASC KARIB			0	MERIZIER Yohann	08/07/2024	1	4 arbitres dont 3 majeurs	OUI
ASC REMIRE	PREVOT Guy Grégory	01/07/2024	2*	DETOL Manuel	08/07/2024	1	2 manquants dont 1 majeur	OUI
ASU GRAND SANTI			0			0	5 manquants dont 3 majeurs	OUI
CSC CAYENNE	BAOUCHE Anthony LABORDE Lovensky NAZAIRE Dulersaint	01/07/2024 04/07/2024 06/08/2024	3	CELESTIN Jean	05/07/2024	1	1 manquant	OUI
LE GELDAR DE KOUROU	ADA Antoine	24/07/2024	1	MERANDISSE Diego	24/07/2024	1	3 manquants dont 2 majeurs	OUI
LOYOLA OMNISPORT CLUB	DORLIPO Renault MILOCK Alex	30/08/2024 22/07/2024	2	BENECHÉ Joana	29/07/2024	1	2 manquants dont 1 majeur	OUI
OLYMPIQUE DE CAYENNE	ST HUBERT Ketty **	11/08/2024	2**	EFFEIA Reuel	22/08/2024	1	2 manquants dont 1 majeur	OUI
SC KOUROUCIEN			0			0	5 manquants dont 3 majeurs	OUI
US DE MATOURY	JEAN MARIE Steve NUMA Jean	12/08/2024 12/08/2024	2			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI
US SINNAMARY			0			0	5 manquants dont 3 majeurs	OUI
USC MONTSINERY			0			0	5 manquants dont 3 majeurs	OUI

Club de R2	MAJEURS			MINEURS			Arbitres manquants	INFRACTION
	Nom	Date licence	Nbre	Nom	Date licence	Nbre		
ACADEMY FOOTBALL CLUB	SALIBER Wesley*	12/07/2024	0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
AJ BALATA	PAISSI Kevin **	22/08/2024	2**			0	2 manquants	OUI
AIGLES D'OR DE MANA			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
AJS KOUROU			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
ASC ARMIRE			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
ASC OUEST	SANON Jeffousin **	20/08/2024	4**	PHILISTIN Marc-Joubert **	20/08/2024	2**	0	NON
	VERDA Joseph **	20/08/2024						
ASL LE SPORT GUYANAIS	ALHO BARBOSA Marlon**	01/07/2024	6**	BLANC Midensky LUCRET Tyrick **	03/07/2024 01/07/2024	3**	0	NON
	GEORGES Nydun**	17/08/2024						
	PALOUTE Palens	29/07/2024						
	SANTANA PENA Frédéric	26/08/2024						
COSMA			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
DYNAMO DE SOULA	ANDRE Wiltord	12/08/2024	2			0	2 manquants	OUI
	KNIGHTS Dexter	30/08/2024						
E. FILANTE IRACOUBO			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
EJ BALATE			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
FC CHARVEIN			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
RC DU MARONI	DONGA Yann **	23/08/2024	4**			0	0	NON
	GUILLAUME Ricardo **	23/08/2024						
KOUROU F.C.			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
ASJ DE MONTJOLY			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
US MACOURIA	PONET Yannick	31/08/2024	1			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI

Club de R3	MAJEURS			MINEURS			Arbitres manquants	INFRACTION
	Nom	Date licence	Nbre	Nom	Date licence	Nbre		
AS de Saint-Laurent			0			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI
US ST-ELIE			0			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI
AS TOTO-NOTO			0			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI
ASCS COGNEAU LAMIRANDE			0			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI
YANA SPORT ELITE			0			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI
PAC DU MARONI			0			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI

Club de futsal	Nom	Date licence	Nbre d'arbitres	Arbitres manquants	INFRACTION
973 FUTPOSTALE			0	2	OUI
AF BR KOUROU			0	2	OUI
AF CLUB CAYENNE			0	2	OUI
AS GOLDEN STARS			0	2	OUI
AS LOCA CENTRAL MOTORS			0	2	OUI
AS DE MORTIN			0	2	OUI
ASC ARC-EN-CIEL			0	2	OUI
ASC KOUTE MO			0	2	OUI
AASK			0	2	OUI
AS DELTA			0	2	OUI
ATLETICO FUTSAL			0	2	OUI
DIALYSE TEAM			0	2	OUI
FC FAMILY	MOLINIER Emerick (foot)	01/07/2024	0 (mineur)	2	OUI
FC SOULA	ATTO Ludovic **	01/07/2024	5	0	NON
	CAROUAPANAOULLE Steven	01/07/2024			
	DAS NEVES SANTANA Kelvyn **	01/07/2024			
LA BLANQUIRROJA			NON	2	OUI
RUBAN NOIR			NON	2	OUI
MFC			NON	2	OUI
REAL GUIANA			NON	2	OUI
REGINA AC			NON	2	OUI

*Cas particuliers des arbitres :

- ANDRIEU DETOL Nadia compte pour l'ASL Sport Guyanais pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026 et ne peut compter pour un nouveau club qu'à partir de la saison 2028-2029.
- BENICE Obnel * peut compter pour un nouveau club à partir de la saison 2027-2028.
- DETOL Matthieu compte pour l'ASL Sport Guyanais pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026 et ne peut compter pour un nouveau club qu'à partir de la saison 2028-2029.
- DUMAS Sophie peut compter pour un nouveau club à partir de la saison 2027-2028.
- HERISSE Carl-Henry compte pour KOUROU FC pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 et ne peut compter pour un nouveau club qu'à partir de la saison 2026-2027.
- SALIBER Wesley * peut compter pour un nouveau club à partir de la saison 2027-2028.
- SOW Mamadou * compte pour l'ASC Remire pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026 et ne peut compter pour un nouveau club qu'à partir de la saison 2028-2029.

** : arbitres comptant pour 2

- Cette liste des clubs à jour est établie sous réserve des demandes de licences en cours enregistrées avant le 31/08 en attente de validation.
- La situation des clubs au 28 février 2025 confirmera, ou non, le nombre des arbitres.
- La situation au 15 juin 2025 établira les clubs en infraction en fonction du nombre d'arbitres d'une part mais aussi du nombre de matchs réalisés.

RAPPELS REGLEMENTAIRES DU STATUT DE L'ARBITRAGE :

● Article 30- Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

● Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

(...)

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

(...)

• Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, la Ligue informe les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par courrier recommandé ou par courriel avec avis de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue. (...)

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, la Ligue publie la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Le secrétaire
Nadia ANDRIEU DÉTOL

La présidente
Florence AUBERGER